



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 201-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.319

Déposée le : 13.09.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Leuenberger (Uettligen, PEV) (porte-parole)
von Bergen (Uetendorf, PEV)
Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV)
Amstutz (Sigriswil, UDC)
Baumann (Münsingen, UDF)
Zybach (Spiez, PS)
Gasser (Ostermundigen, PVL)
Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC)
de Meuron (Thun, Les Verts)
Hess (Nidau, PLR)
Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre)
Esseiva (Bern, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 59/2023 du 25 janvier 2023
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point :**
Point 1 : adoption
Point 2 : adoption et classement

Autoriser les obsèques d'enfants nés sans vie

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier l'ordonnance sur les enterrements et les incinérations (OEIn) comme suit :

1. Si les parents le souhaitent, les enfants mort-nés et nés sans vie (fausses couches) sont enterrés ou incinérés conformément aux dispositions de l'ordonnance.
2. Si les parents ne souhaitent pas de sépulture, les enfants mort-nés et nés sans vie ne sont pas éliminés avec les autres déchets hospitaliers.

Développement :

En Suisse, on distingue les fausses couches des naissances d'enfants mort-nés, conformément à l'article 9 alinéa 2 de l'ordonnance fédérale sur l'état civil. Les enfants mort-nés sont désignés comme tels s'ils pèsent au moins 500 grammes ou si la gestation a duré au moins 22 semaines entières. Ces enfants ont droit à une sépulture et leur décès doit être annoncé. Les enfants nés sans vie, c'est-à-dire les enfants trop jeunes ou trop légers au moment de la naissance, quant à eux, sont privés de ces droits. Dans certains cantons, de Zurich, de Vaud et du Jura notamment, les enfants nés sans vie peuvent être enterrés ou incinérés à la demande des

parents. Dans le canton de Berne, en revanche, la pratique est très disparate et les parents d'enfants nés sans vie doivent avoir la chance d'habiter dans la « bonne commune » s'ils souhaitent une sépulture.

Dans son rapport donnant suite au postulat 14.4183 de la conseillère nationale Marianne Streiff-Feller, le Conseil fédéral rappelle que la question de la sépulture relève de la compétence des cantons. En outre, il recommande que « Pour des raisons d'éthique, cette catégorie de déchets médicaux humains doivent, à tout le moins, être incinérés dans un crématoire, et non dans une usine d'incinération des ordures ménagères. » Le rapport se réfère également à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : « Il s'agit de tenir compte de la jurisprudence de la CourEDH, qui considère qu'éliminer avec des déchets hospitaliers des restes d'un mort-né sans en laisser de trace et sans savoir ce qu'il en est advenu contrevient à l'art. 8 CEDH. »

Il n'est pas concevable que des parents soient obligés de batailler pour pouvoir faire leurs adieux à leur enfant dans la dignité, alors qu'ils se trouvent dans une situation particulière parce que leur enfant est mort à la suite d'une fausse couche, un sujet très tabou. Pour leur faciliter le processus de deuil, ils devraient avoir le droit de faire un dernier adieu dans le cadre digne d'une sépulture. L'acceptation de ceux qu'on appelle les « enfants-étoiles » et la reconnaissance de leur parents en tant que tels au sein de la société seraient favorisées par la possibilité d'une sépulture.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Le Conseil-exécutif prend acte des besoins particuliers des parents d'enfants mort-nés ou nés sans vie ainsi que de leur souhait de pouvoir offrir une sépulture à ces enfants. La perte précoce d'un enfant est traumatisante et marque souvent à vie, c'est pourquoi il est très important que les parents disposent d'un lieu où se recueillir.

Les recherches préliminaires menées par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) et par la Direction de la sécurité (DSE) dans la législation montrent que l'OEIn règle uniquement les exigences de police sanitaire. Toutes les autres questions relèvent de la compétence de la commune, en vertu de l'article 10, alinéa 2 de la loi sur la police (LPol), et notamment la lettre *d* qui porte sur les inhumations et les cimetières. Par conséquent, l'inhumation des enfants mort-nés et nés sans vie sur le territoire de la commune est du ressort de cette dernière. Comme une éventuelle disposition légale à ce sujet ne recouvre aucun aspect de police sanitaire, il faudrait, si le canton voulait fixer aux communes une obligation d'inhumer les enfants mort-nés et nés sans vie, qu'il ancre ce principe dans une loi. En effet, le droit en vigueur, avec l'article 5 de la loi sur la santé publique (LSP), ne prévoit de base légale que pour les aspects de police sanitaire.

Une autre possibilité serait que la Direction compétente alerte les communes via un ISCB sur le drame que représente la perte précoce d'un enfant et le besoin des parents de disposer d'un endroit où se recueillir dans les cimetières. Elle pourrait aussi profiter des examens préalables des règlements communaux relatifs aux inhumations et aux cimetières pour aborder ce sujet et y sensibiliser les communes.

Indépendamment des modalités de mise en œuvre du point 1, les inhumations supplémentaires seraient susceptibles d'occasionner des problèmes de place non négligeables dans les cimetières, ce qui pourrait soumettre les communes à une forte pression.

Le Conseil-exécutif propose que le point 1 soit adopté et examinera les mesures à prendre pour traiter au mieux l'objet de la présente motion.

Point 2

Le sujet abordé ici est très important et doit faire l'objet d'un débat de société. Il gagnera encore en importance avec les progrès de la médecine et donc la possibilité d'identifier toujours plus tôt certaines malformations du fœtus et de l'embryon.

Pour avoir une idée claire des pratiques en vigueur dans les hôpitaux en ce qui concerne l'élimination des enfants mort-nés et nés sans vie, l'Office de la santé de la DSSI a pris contact avec les maternités de trois hôpitaux du canton de Berne. L'association Kindsverlust.ch et un crématorium bernois ont également été interrogés. Toutes les personnes ayant participé à cette enquête affirment qu'aucun enfant né sans vie après la 14^e semaine de grossesse (fausses couches et avortements tardifs) et, à plus forte raison, aucun enfant mort-né (≥ 500 g ou ≥ 22 semaines de grossesse complètes) n'est éliminé avec les autres déchets hospitaliers. En cas de fausse couche précoce (avant la 12^e semaine de grossesse), le corps de l'« enfant-étoile » est éliminé avec les déchets hospitaliers spéciaux, c'est-à-dire avec les autres déchets anatomiques. Les hôpitaux travaillent avec des entreprises spécialisées dans ce domaine. L'association Kindsverlust.ch indique que le problème se situe souvent au niveau de la communication avec les parents : pour récupérer le corps, il leur suffit de déposer une demande, et la plupart des communes sont tout à fait disposées à leur octroyer une sépulture. Le crématorium de Berne, quant à lui, accepte les demandes de tous les parents, même lorsque le corps est de très petite taille, et l'incinération ne leur est pas facturée. Tous les hôpitaux contactés disposent d'un personnel formé, qui les accompagne. Les sages-femmes et les gynécologues sont à leur disposition avant et après l'événement pour en discuter.

Les affirmations relatives au point 2 figurant dans le développement de la présente motion ne semblent pas refléter la réalité telle qu'elle est apparue lors de la réalisation de l'enquête. Il y a toutefois un potentiel d'amélioration, surtout dans le domaine des informations communiquées aux parents et du soutien psychologique qui leur est apporté, bien que les hôpitaux et l'association Kindsverlust.ch fournissent déjà un important travail en la matière. Ce droit à l'information et au soutien ne saurait dépendre de la raison pour laquelle l'enfant a été perdu. Toutes les personnes confrontées à ce type d'épreuve dans leur vie doivent pouvoir prétendre à un soutien psychologique.

Adapter les bases légales concernant l'élimination des enfants mort-nés et nés sans vie dans les hôpitaux aurait le mérite de mettre en lumière ce sujet de société, mais, pour le Conseil-exécutif, l'objectif de la motion est déjà atteint dans la pratique. Comme mentionné plus haut, les enfants mort-nés et nés sans vie ne sont plus éliminés avec les autres déchets hospitaliers depuis de nombreuses années. L'action exigée par les motionnaires est donc déjà mise en œuvre pour l'essentiel.

Par conséquent, le Conseil-exécutif propose l'adoption et le classement du point 2.

Destinataire
– Grand Conseil